

Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière) (Quarantaine-contact et isolement)

Modification du 12 janvier 2022

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance COVID-19 du 23 juin 2021 situation particulière¹ est modifiée comme suit:

Art. 7 Ordre de quarantaine-contact

¹ L'autorité cantonale compétente met en quarantaine les personnes qui faisaient ménage commun ou ont eu des contacts réguliers et étroits comparables (quarantaine-contact) dans un des laps de temps suivants:

- a. avec une personne dont l'infection au SARS-CoV-2 est confirmée ou probable et qui est symptomatique: les 48 heures précédant l'apparition des symptômes et les 5 jours qui suivent;
- b. avec une personne dont l'infection au SARS-CoV-2 est confirmée et qui est asymptomatique: les 48 heures précédant le prélèvement de l'échantillon et jusqu'à l'isolement de la personne.

² Sont exemptées de la quarantaine-contact les personnes:

- a. qui peuvent prouver qu'elles ont été vaccinées contre le COVID-19: pour le vaccin et la durée fixés à l'annexe 2;
- b. qui peuvent prouver qu'elles ont contracté le SARS-CoV-2 et qu'elles sont considérées comme guéries: pour la durée fixée à l'annexe 2;
- c. dont l'activité revêt une grande importance pour la société, et ce dans un secteur marqué par une grave pénurie de personnel: pour se rendre au travail et exercer leur activité professionnelle.

¹ RS 818.101.26

³ L'autorité cantonale compétente peut exempter de la quarantaine-contact pour se rendre au travail et exercer leur activité professionnelle des personnes ou catégories de personnes, si elles travaillent dans des entreprises ayant un plan de dépistage qui garantit que:

- a. le personnel peut se faire tester facilement et est informé régulièrement des avantages que le test procure;
- b. le personnel peut se faire tester au minimum une fois par semaine;
- c. les conditions pour la prise en charge des tests par la Confédération au sens de l'annexe 6, ch. 3.1 et 3.2, de l'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020² sont remplies.

⁴ Les personnes visées aux al. 2, let. c, et 3 doivent porter un masque facial et respecter la distance requise avec les autres personnes à l'extérieur de leur logement ou de leur lieu d'hébergement. Elles doivent respecter la quarantaine-contact en dehors de leur activité professionnelle et du trajet pour se rendre au travail.

⁵ L'autorité cantonale compétente peut, pour certaines personnes ou catégories de personne et dans des cas justifiés:

- a. autoriser d'autres dérogations à la quarantaine-contact, décider d'autres allègements ou mettre fin à la quarantaine-contact de manière anticipée;
- b. ordonner une période de quarantaine-contact plus longue;
- c. prévoir une quarantaine-contact bien que les conditions prévues à l'al. 1 ne soient pas remplies ou que celles prévues aux al. 2, let. c, ou 3 le soient.

⁶ Elle informe l'OFSP des mesures prises pour certaines catégories de personnes en vertu de l'al. 5.

Art. 8 Durée de la quarantaine-contact

¹ La quarantaine-contact dure 5 jours à compter du dernier jour où les personnes ont été en contact étroit avec une personne au sens de l'art. 7, al. 1.

² Les ordres contraires de l'autorité cantonale compétente au sens de l'art. 7, al. 5, demeurent réservés.

Art. 9 Isolement

¹ L'autorité cantonale compétente ordonne une période d'isolement de 5 jours pour les personnes atteintes du COVID-19 ou qui ont contracté le SARS-CoV-2.

² Elle peut ordonner une période d'isolement plus longue si la personne présente des symptômes particulièrement sévères ou une forte immunosuppression.

³ L'isolement commence:

- a. le jour de l'apparition des symptômes;
- b. dans le cas des personnes atteintes du COVID-19 ou qui ont contracté le SARS-CoV-2 et qui sont asymptomatiques: le jour du test.

² RS **818.101.24**

⁴ L'autorité cantonale compétente lève l'isolement au plus tôt après 5 jours si la personne:

- a. est sans symptôme durant au moins 48 heures, ou
- b. présente encore des symptômes, mais que ceux-ci sont tels que le maintien de l'isolement n'est plus justifié.

⁵ L'autorité cantonale compétente peut exempter de l'isolement des personnes ou catégories de personnes pour se rendre au travail et exercer leur activité professionnelle lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. les personnes exercent une activité qui revêt une grande importance pour la société, et ce dans un secteur qui est marqué par une grave pénurie de personnel;
- c. un plan de protection prévoyant des mesures appropriées pour empêcher que ces personnes transmettent le SARS-CoV-2 à d'autres personnes s'applique pour l'exercice de cette activité.

⁶ Les personnes exemptées d'isolement au sens de l'al. 5 doivent porter un masque facial et respecter la distance requise avec les autres personnes à l'extérieur de leur logement ou de leur lieu d'hébergement. Elles doivent respecter l'isolement en dehors de leur activité professionnelle et du trajet pour se rendre au travail.

⁷ L'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays détermine les secteurs visés à l'art. 5, let. a.

Art. 25, al. 4, let. a

⁴ Il est habilité à vérifier que son personnel dispose d'un certificat de vaccination, de guérison ou de test aux conditions suivantes:

- a. la vérification permet de définir des mesures de protection appropriées ou de mettre en œuvre le plan de dépistage prévu à l'art. 7, al. 3;

II

L'annexe 2 est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 13 janvier 2022 à 0 h 00.³

³ Publication urgente du 12 janvier 2022 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)

12 janvier 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio
Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

Annexe 2
(art. 6, al. 5 et 6, 7, al. 2, et 29)

Ch. 1.2

- 1.2 La durée pendant laquelle les résidents vaccinés des institutions médico-sociales sont exemptés de l'obligation de porter un masque (art. 6, al. 5, let. a) est de 365 jours à compter de la vaccination complète; pour le vaccin Ad26.COVS.S / Covid-19 Vaccine Janssen, la durée est de 365 jours à compter du 22^e jour suivant la vaccination.

Ch. 1.3

- 1.3 La durée pendant laquelle les personnes vaccinées sont exemptées de la quarantaine-contact après la vaccination (art. 7, al. 2, let. a) est de 120 jours à compter de la vaccination complète; pour le vaccin Ad26.COVS.S / Covid-19 Vaccine Janssen, la durée est de 120 jours à compter du 22^e jour suivant la vaccination.

Ch. 2

2 Personnes guéries

- 2.1 Les résidents guéris des institutions médico-sociales sont exemptés de l'obligation de porter un masque (art. 6, al. 5, let. b) pendant les durées suivantes :
- a. dans le cas d'une analyse de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2, d'un test rapide SARS-CoV-2 avec application par un professionnel ou d'une analyse immunologique en laboratoire des antigènes du SARS-CoV-2: du 6^e au 365^e jour à compter de la confirmation de leur infection;
 - b. dans le cas d'une analyse des anticorps contre le SARS-CoV-2 au sens de l'art. 16, al. 3, de l'ordonnance COVID-19 du 4 juin 2021 certificats⁴: pendant la durée de validité du certificat.
- 2.2 Les personnes guéries sont exemptées de la quarantaine-contact (art. 7, al. 2, let. b) pendant la durée suivante: du 6^e au 120^e jour à compter de la confirmation de leur infection par une analyse de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2, un test rapide SARS-CoV-2 avec application par un professionnel ou une analyse immunologique en laboratoire des antigènes du SARS-CoV-2.

⁴ RS 818.102.2